

DECISION DCC 21-166 DU 03 JUIN 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 23 décembre 2020 sous le numéro 2414/669/REC-20, par laquelle monsieur Denis HOUINGNINOU, agent des forces armées béninoises, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour pour la régularisation de sa situation professionnelle et sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé avec cinq autres d'atteinte à la sûreté de l'Etat, association de malfaiteurs, escroquerie et de viol sur mineure ; qu'il affirme ne pas se reconnaître dans les faits qui lui sont reprochés et sollicite l'intervention de la Cour pour situer les responsabilités, obtenir la régularisation de sa situation professionnelle et ordonner sa liberté d'office ;

W

Considérant que le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observation ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête de monsieur Denis HOUINGNINOU tend à faire intervenir la Cour dans une procédure pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la Constitution, la Cour ne saurait intervenir dans une telle procédure qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, en conséquence, qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Denis HOUINGNINOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juin deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.

Joseph DJOGBENOU.-

